

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 MAI 2016

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -
Présidente
Mme C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-
OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DOMEZ, B.
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER,
W. AGOSTI, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE,
Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;
Mme A. MASSON, Echevin,
Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, S. TOUSSAINT, MM. B. CORNIL,
J. MARTIN, B. VOSSE, Conseillers communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures six minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la
séance du 19 avril 2016 a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté royal du 13 mars 2016 par lequel est admis à la retraite le Commissaire divisionnaire de police Gilbert HARDY à la date du 1^{er} avril.
2. Arrêté royal du 13 mars 2016 par lequel Monsieur Bernard DE MAERTELAERE est désigné à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police de Wavre.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Compte pour l'année 2015 – Avis.
-

Adopté par vingt voix pour et trois abstentions de MM. S. CRUSNIERE, Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement son article 7 §2;

Vu le compte pour l'année 2015 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart et les pièces justificatives qui l'accompagnent ;

Considérant que le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal de Wavre ;

D E C I D E :

Par 20 voix pour et 3 abstentions de MM. S. Crusnière, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart se clôturant par un boni de 3.039,96 euros.

Article 2. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

- S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Compte pour l'année 2015 – Approbation.
-

Adopté par dix-neuf voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2014, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 18 avril 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, approuvant le compte pour 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 19 voix pour et 4 absentions de M. S. Crusnière, Mme. K. Michelis, MM. P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin se clôturant par un excédent de 4.419,73 euros.

Article 2.- Ledit compte, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.3. Délégation de compétences du Conseil communal vers certains fonctionnaires de la Ville de Wavre en matière de marchés publics au budget ordinaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général

ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale f.f. ainsi qu'à une série de fonctionnaires de la Ville de Wavre en leur qualité de chefs de service ou de responsables d'équipe de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA pour l'ensemble des personnes reprises sur la liste ci-annexée, excepté pour le service travaux où le montant est relevé à 750 € HTVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'une liste des personnes visées par cette délégation est proposée par le Service des Finances et est reprise en annexe de cette décision ;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 - De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à la Directrice générale f.f. ainsi qu'à une série de fonctionnaires de la Ville de Wavre repris sur l'annexe 1 en leur qualité de chefs de service ou de responsables d'équipe pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750€ HTVA).

Article 2 - De considérer l'annexe reprenant la liste des personnes bénéficiant de la présente délégation comme partie intégrante de cette délibération.

Article 3 - La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE ET ETABLISSEMENTS TITULAIRES
DE LA DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PASSATION DES PETITS
MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA VILLE DE WAVRE.**

Administration centrale

- Directrice générale ff : Cateline Vannunen
- Secrétariat : Patricia Robert
- Affaires Immobilières: Natacha Vanbrusselen
- Communication : Caprine Girboux
- Affaires Sociales : Pascale De Harlez
- Informatique, parkings, classement, archives, tutelle et accueil : Didier Magis (en l'absence de Monsieur Magis, Stéphane Huguier sera titulaire de la délégation pour l'informatique et les parkings)
- Conciergerie : Jean-François Kavari
- Festivités : Marie Buron, Thierry Heymans, Laura Daems
- Instruction Publique : Anne Maerschalck
- Personnel : Sandra Naveau
- Plan de cohésion sociale : Laurence Caps
- Relations Publiques : Nadine Laurensis
- Elections : Frédéric Alderson
- Services financiers : Michel Cornélis (en l'absence de Monsieur Cornélis, Valérie Marteau sera titulaire de la délégation)
- Service urbanisme : Patrick Lapage

Service travaux :

- 1) Directeur : Pascal Vandenberghe avec délégation jusqu'à 750 €
- 2) Adjoint section espaces publics : Jonathan Dalose avec délégation jusqu'à 750 € en l'absence du Directeur des Travaux
- 3) Adjoint section bâtiments : Paola Lettieri avec délégation jusqu'à 750 € en l'absence du Directeur des Travaux

Responsable du dépôt communal : Pascal Druart

Responsable des bâtiments communaux : G. Masala

Agents communaux :

- Equipe bâtiments communaux : Flamand Damien ou Deenen Fabrice
- véhicules : Pradal Jacques (selon les modalités précises de la note de service 5/2013 du 25 avril 2013)
- voirie : Hauspie Jean-Luc (en l'absence de Monsieur Hauspie, Jean-Luc Baele sera titulaire de la délégation)
- plan vert : Coessens Marc. (en l'absence de Monsieur Coessens, M. Vanderkelen sera titulaire de la délégation)
- logistique : Vanesse Jean-Claude (en l'absence de Monsieur Vanesse, M. Terwagne sera titulaire de la délégation)

Bibliothèque Wavre : Catherine Pirard

Limal : Eppe Delphine.

Crèche communale : Nathalie Chenal

Zone de Police locale de Wavre : Bernard De Maertelaere (Commissaire divisionnaire) ou Laetitia Ferrier (Directrice du Personnel et de la Logistique)

Si le Chef de Corps ou le DPL sont absents, alors les personnes suivantes pourront prendre la décision sur base de la directive interne de service à suivre :

1. Directeur du Service Sécurisation et Intervention – Commissaire Christian GOFFINET
2. Directrice du Service Roulage et Accueil – Commissaire Pauline LEBON
3. Directeur du Service Carrefour d'information zonal et discipline – Commissaire Luc BORLON
4. Directeur du Service Proximité – Commissaire Nicolas PARAGE
5. Directeur du Service Enquête et Recherche - Inspecteur principal John DONAY

Plaine des Sports : Danièle Adam-Demasy

Services prévention et sécurité : Fernand Levieux

Les Directeurs d'école titulaires en fonction

- S.P.4. Intercommunales – Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé « IBW »
– Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 –
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :
- Assemblée générale extraordinaire :
2. Modification du capital des Communes.
 3. Modification des statuts (non-distribution de dividende)
- Assemblée générale ordinaire :
4. Approbation pour un nouveau mandat d'un Commissaire - Réviseur;
 5. Rapport d'activité 2015 ;
 6. Rapport spécifique sur les prises de participations ;
 7. Rapport du Commissaire-réviseur ;
 8. Comptes annuels 2015 ;
 9. Rapport de gestion ;
 10. Rapport du Comité de rémunération ;
 11. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
 12. Décharge aux administrateurs ;
 13. Décharge au Commissaire-réviseur.
 15. Recommandation à l'AG du 22 juin – rémunération du président et des vice-présidents (art. 1^{er} ROI Comité de rémunération).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et suivants et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la convocation de l'IBW en date du 9 mai 2016 aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2016 de l'Intercommunale du Brabant wallon et la documentation y annexée;

Vu le rapport d'activité 2015 ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'IBW ;

Vu le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur des prises de participation de l'IBW ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur ;

Vu les comptes de l'exercice 2015 de l'IBW ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 de l'IBW ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du commissaire réviseur, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé;

Considérant qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

Considérant que les propositions de l'IBW ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2016 de l'IBW :

Assemblée extraordinaire :

A l'unanimité,

2. Modification du capital des Communes.

A l'unanimité,

3. Modification des statuts (non-distribution de dividende)

Assemblée ordinaire :

A l'unanimité,

4. Approbation pour un nouveau mandat d'un Commissaire - Réviseur;

A l'unanimité,

5. Rapport d'activité 2015 ;

A l'unanimité,

6. Rapport spécifique sur les prises de participations ;

A l'unanimité,

7. Rapport du Commissaire-réviseur ;

A l'unanimité,

8. Comptes annuels 2015 ;

A l'unanimité,

9. Rapport de gestion ;

A l'unanimité,

10. Rapport du Comité de rémunération ;

A l'unanimité,

11. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon

A l'unanimité,

12. Décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité,

13. Décharge au Commissaire-réviseur.

A l'unanimité,

15. Recommandation à l'AG du 22 juin – rémunération du président et des vice-présidents (art. 1^{er} ROI Comité de rémunération).

Art.2 - De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.5. Intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon scrl, en abrégé « IECBW » – Assemblée générale du 24 juin 2016 :

2. Modification statutaire

6. Approbation des comptes annuels 2015 ;

7. Affectation des résultats de l'exercice 2015 ;

8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge au réviseur.

10. Nomination du réviseur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » :

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale ;

Vu la convocation du 25 mars 2016 à l'Assemblée générale du 24 juin 2016 et la documentation y annexée;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration et du réviseur, le rapport spécifique du Conseil d'administration relatif aux prises de participation ainsi que les comptes annuels pour l'exercice 2015 de l'intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « IECBW »;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'association intercommunale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2016 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon :

A l'unanimité ;

2. Modification statutaire

A l'unanimité ;

6. Approbation des comptes annuels 2015 ;

A l'unanimité ;

7. Affectation des résultats de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité ;

8. Décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité ;

9. Décharge au réviseur ;

A l'unanimité ;

10. Nomination du réviseur.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 – Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

- S.P.6. Intercommunales – Sedifin – Assemblée générale du 14 juin 2016 –
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :
3. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015 ;
 4. Décharge à donner aux administrateurs ;
 5. Décharge à donner au Réviseur ;
 6. Nomination du nouveau Réviseur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « GAZ » ;

Vu la convocation de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN, en date du 11 mai 2016, à l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 ainsi que la documentation y annexée ;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Commissaire-réviseur, ainsi que le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2015 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 :

A l'unanimité,

3. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité,

4. Décharge à donner aux administrateurs ;

A l'unanimité,

5. Décharge à donner au Réviseur ;

A l'unanimité,

6. Nomination du nouveau Réviseur.

Art. 2.- : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative de SEDIFIN, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de la l'Assemblée générale statutaire de la prédite association en date du 14 juin 2016.

Art. 3.- : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association intercommunale coopérative SEDIFIN et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.7. Intercommunales – Ores Assets – Assemblée générale du 23 juin 2016 –
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
7. Nominations statutaires
 - Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu l'article 7 des décrets du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Vu la convocation d'Ores Assets scrl, en date du 9 mai 2016, à l'assemblée générale statutaire du 23 juin 2016 et la documentation y annexée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la scrl "ORES ASSETS" ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la scrl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 juin 2016 de la scrl ORES ASSETS :

A l'unanimité,

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

A l'unanimité,

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;

A l'unanimité,

3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

A l'unanimité,

4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

A l'unanimité,

6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

A l'unanimité,

7. Nominations statutaires
- Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments.

Art. 2 - : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la scrl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de la l'Assemblée générale statutaire de la prédite société en date du 23 juin 2016.

Art. 3 - : Une expédition de la présente délibération sera transmise à la scrl ORES ASSETS et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.8. Fiscalité communale – Règlement-taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés voté en séance du Conseil communal du 20 novembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 avril 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Arrête le règlement suivant:

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

Article 1er : Objet

§1. Il est établi, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. *immeuble bâti*: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. *immeuble inoccupé*: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de restauration ou transformation. Dans ce cas, un délai de deux ans, prenant cours à la date de commencement des travaux, est accordé au contribuable.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 (non codifié) de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5 m³, conformément à l'article 80 3° du code du logement.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2016 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1^{er} : à 150,00 euros par mètre courant de façade.

Le nombre de mètres courants de façade taxable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 6 : mode de perception et obligation de déclaration

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, de services ou faire connaître ses remarques et observations aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 7 : Perception et Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 22 novembre 2012.

Article 9 : tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.9. Affaires immobilières – Désaffectation d'une parcelle de terrain située sur le parking du centre médical de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la clinique Saint Pierre a érigé son groupe froid sur le domaine public ;

Considérant que cette situation doit être régularisée ;

Considérant que la cession de cette parcelle semble être la seule solution de régularisation ;

Considérant que le domaine public est inaliénable ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire de mettre fin à l'affectation d'utilité publique de ce bien ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article unique. - de mettre fin à l'affectation à l'usage public de la portion de parcelle de terrain située sur le parking public du centre médical, cadastré, Wavre, 1^{ère} division, section M, partie du n°147H2.

- - - - -

S.P.10. Affaires immobilières – Cession d'un bien immobilier – Parking du centre médical de Wavre – Cession d'une parcelle de terrain pour placement d'un groupe froid – Décision de principe (Clinique Saint Pierre).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de mettre fin à l'affectation à l'usage public de la portion de parcelle de terrain située sur le parking public du centre médical, cadastré, Wavre, 1^{ère} division, section M, partie du n°147H2 ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Jean-Louis Brone en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que la clinique Saint Pierre a érigé son groupe froid sur le domaine public ;

Considérant que cette situation doit être régularisée ;

Considérant que la cession de cette parcelle semble être la seule solution de régularisation ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er. - le principe de la cession de la parcelle de terrain d'une superficie de 11,2m² sur laquelle est érigée le groupe froid du centre médical, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 1^{ère} division, section M, partie du n°147H2 à l'asbl Clinique Saint Pierre pour le prix forfaitaire de 3.300€. Les frais d'acte seront à charge de l'acquéreur.

Art. 2. – Le Collège est chargé de l'exécution de cette décision.

- - - - -

S.P.11. Marché de travaux – Conception et réalisation de deux terrains couverts de padel au Centre sportif de Wavre – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 16-564 relatif au marché de "Conception et réalisation de deux terrains couverts de padel au Centre sportif de Wavre" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.000,00 € hors TVA ou 296.450,00 € TVA comprise (arrondi à 300.000,00 €) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/725-60 (n° de projet 20160037) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 300.000,00 € ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier N° 49/16 en date du 6 mai 2016 ;

Considérant que le dossier a été modifié selon les remarques émises par le Directeur financier ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 16-564 ainsi que le montant estimé du marché de "Conception et réalisation de deux terrains couverts de padel au Centre sportif de Wavre", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.000,00 € hors TVA ou 296.450,00 € TVA comprise (arrondi à 300.000,00 €).

Article 2. - de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/725-60 (n° de projet 20160037).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire par l'ajout d'une somme de 300.000,00 €.

- - - - -

A la demande de M. Thoreau, point 12 de la séance publique sera débattu après l'arrivée de Mme MASSON, Echevine de l'Urbanisme.

- - - - -

S.P.13. Règlement communal – Octroi, dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau – Reconduction.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17 mai 2016 et son avis favorable rendu le 23 mai 2016 ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : PRINCIPES

1. Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.
2. Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.
3. Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.
4. Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre.
5. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'IECBW pour la consommation facturée par l'IECBW en 2017.
Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'IECBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt et un ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1^{er} janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle de la dernière année d'imposition de

tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliquée par l'IECBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et est valable pour une année.

- - - - -

S.P.14. Convention – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications – Ratification de la convention passée avec SEDIFIN srl.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé de services de télécommunications fixes et mobiles, à passer entre la Ville de Wavre et l'association intercommunale coopérative SEDIFIN ;

Considérant que, dans l'optique d'une réduction de coût dans le cadre des télécommunications fixes et mobiles, et en vue de bénéficier d'un achat groupé permettant d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles auprès d'un tiers fournisseur à désigner, il est proposé aux communes associées au sein de SEDIFIN ainsi qu'aux tiers financés et désignés par ces mêmes communes, de lui donner pour mission d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture de services de télécommunications fixes et mobiles et pour leur compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par les Conseils communaux concernés ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée d'un an et pourra être reconduit pour trois périodes d'un an ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de la convention susvisée, proposé par la prédite association, régissant le marché de fourniture de services de télécommunications fixes et mobiles;

Considérant que ce document ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E : à l'unanimité ;

Article 1er- de ratifier la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé de services de télécommunications fixes et mobiles, passée entre la Ville de Wavre, et l'association intercommunale coopérative SEDIFIN, lui confiant la mission d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public par voie d'appel d'offres général de fourniture de services de télécommunications fixes et mobiles et pour son compte.

Art.2- Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à l'association intercommunale coopérative "SEDIFIN".

Convention de coopération relative à l'organisation d'un marché groupe dans le cadre des télécommunications.

ENTRE :

La S.C.R.L. SEDIFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente et Monsieur Olivier Debroek, Vice-Président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « SEDIFIN » ,

ET :

L'Administration communale de Wavre, dont le siège est établi à Wavre,
Ci-après dénommée « L'Adhérent » ,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (articles 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnées de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) en télécommunication à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des télécommunications en leurs noms et pour leurs comptes, sur base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par SEDIFIN et par un consultant externe.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de SEDIFIN

- 1.1 L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :
 - de collecter et de compiler les données des communications fixes et mobiles estimées sur base annuelle.
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des télécommunications pour son compte (y compris le cas échéant la demande de transfert pour quitter l'opérateur actuel), sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion complément ;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres qui seront remises par les opérateurs en vue de l'adjudication du marché ;
- 1.2 Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.
- 1.3 Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures de l'opérateur

A chaque fin de mois, l'opérateur adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des abonnements et des communications avec un détail des communications joints en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites et de services afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur par chaque client payeur dans les 50 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1, al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

- - - - -

Mme A. MASSON, Echevin, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.15. Convention – Résiliation amiable de la convention signée avec l'AS BEAUCHAMP le 31 juillet 1995 et de son avenant du 1^{er} juin 1999 de mise à disposition du hall sportif du Beauchamp.

Adopté par vingt voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention du 31 juillet 1995 et son avenant du 1^{er} juin 1999 de mise à disposition de l'AS Beauchamp du hall sportif du Beauchamp ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un hall sportif constitué d'une salle de sport, de 9 pistes de pétanque couvertes, de 25 pistes de pétanque extérieures et d'un terrain de tennis, situé place de la Constellation, 3 à Limal ;

Considérant que par convention signée le 31 juillet 1995 et son avenant du 1^{er} juin 1999, la Ville a mis le bien à disposition de l'AS BEAUCHAMP en contrepartie d'une gestion complète du bien en bon père de famille.

Considérant que la Ville souhaite reprendre la gestion des infrastructures sportives et la confier à son asbl communale, l'Asbl Sports & Jeunesse, qui est chargée de la gestion de l'ensemble des infrastructures sportives appartenant à la Ville de Wavre conformément aux statuts de celle-ci ;

Considérant que pour ce faire, la Ville propose de procéder à la résiliation à l'amiable de la convention datant de 1995 ; que les parties renonceraient ainsi à leurs droits et obligations respectifs découlant du contrat susvisé.

DECIDE :

Par vingt voix pour et quatre abstentions de M. S. Crusnière, Mme K. Michelis, MM. P. Defalque et C. Mortier

Article unique. - d'approuver le texte de la convention de résiliation amiable, à passer avec l'AS Beauchamp, mettant fin de commun accord à la convention signée entre la Ville de Wavre et l'AS Beauchamp le 31 juillet 1995 relative au prêt à usage, aux modalités de financement et aux conditions d'exploitation et de mise à disposition de hall sportif, du terrain de tennis et des pistes de pétanques extérieures du Beauchamp et son avenant du 1^{er} juin 1999.

CONVENTION DE RESILIATION AMIABLE

ENTRE

La Ville de Wavre, représentée par Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, assisté de Mme Cateline VANNUNEN, Directrice générale f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du
ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

Et :

L'Asbl Association sportive du BEAUCHAMP, en abrégé « AS BEAUCHAMP », dont le siège social est établi Place de la Constellation, 3 à 1300 Wavre, représentée par :

.....

ci-après dénommée « L'Asbl » ou « L'AS BEAUCHAMP »
d'autre part ;

EXPOSE PRELIMINAIRE

La Ville est propriétaire d'un hall sportif constitué d'une salle de sport, de 9 pistes de pétanque couvertes, de 25 pistes de pétanque extérieures et d'un terrain de tennis, situé place de la Constellation, 3 à Limal.
ci-après dénommé « le Hall sportif » ou « le bien »

Par convention signée le 31 juillet 1995 et son avenant du 1^{er} juin 1999, la Ville a mis le bien à disposition de l'AS BEAUCHAMP en contrepartie d'une gestion complète du bien en bon père de famille.

La Ville souhaite reprendre la gestion des infrastructures sportives et la confier à son asbl communale, l'Asbl Sports & Jeunesse, qui est chargée de la gestion de l'ensemble des infrastructures sportives appartenant à la Ville de Wavre conformément aux statuts de celle-ci.

Pour ce faire, la Ville propose de procéder à la résiliation à l'amiable de la convention datant de 1995. Les parties renonceraient ainsi à leurs droits et obligations respectifs découlant de ce contrat.

La ville consent toutefois à autoriser la continuation des activités de l'AS BEAUCHAMP sur place selon les termes et conditions reprises ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – les parties mettent fin de commun accord à la convention signée le 31 juillet 1995 et son avenant du 1^{er} juin 1999 relative au prêt à usage, aux modalités de financement et aux conditions d'exploitation et de mise à disposition de hall sportif, du terrain de tennis et des pistes de pétanques extérieures.

La Ville reprend, à dater de la signature de la présente convention, la gestion du bâtiment et des infrastructures extérieures à ses frais, risques et périls à l'entière décharge de l'AS BEAUCHAMP.

Article 2. – les activités sportives de l'AS BEAUCHAMP pourront continuer à se dérouler dans le bien aux conditions qui seront fixées par l'asbl Sports & Jeunesse. L'AS BEAUCHAMP sera dorénavant un simple utilisateur de ces infrastructures.

Article 3. – les activités non sportives organisées par l'AS BEAUCHAMP seront autorisées sur dérogation du Collège communal. Afin d'obtenir cette dérogation, l'AS BEAUCHAMP introduira une demande au Collège communal au minimum un mois avant l'activité projetée.

Article 4. – En signant cette convention de résiliation à l'amiable, l'AS Beauchamp s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire pour réclamer des dommages et intérêts en application de la convention de 1995.

- - - - -

S.P.16. Convention – Convention de concession relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Wavre – Convention à passer avec l'Asbl Sports & Jeunesse.

Adopté par vingt voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22 mars 1971 et du 27 juin 2000 approuvant les conventions de mise en gestion des infrastructures sportives de la Ville par l'Asbl Sports & Jeunesse ;

Considérant que la Ville est propriétaire des infrastructures sportives suivantes :

- Hall sportif de Wavre (Justin Peters) composé des infrastructures sportives, de la cafétéria et des bureaux administratifs
- Hall sportif de Limal composé des infrastructures sportives, de la cafétéria et d'une salle de réunion
- Salle de sport du Complexe Jules Colette
- Hall sportif du Beauchamp composé des infrastructures sportives, d'une buvette, de terrains de pétanque extérieurs et d'un terrain de tennis extérieur.

Considérant que l'asbl Sports et Jeunesse a pour objet la gestion des halls sportifs ;

Considérant que la Ville a confié à cette asbl, la gestion d'une partie de ses infrastructures sportives ;

Considérant que la Ville souhaite que l'asbl Sports & Jeunesse prenne également en gestion le hall sportif du Beauchamp ;

Considérant que la mise en gestion doit se faire par une concession de service public puisque il s'agit d'un service public qui est géré par un tiers qui se rémunère sur les prestations (location des salles).

Considérant que l'asbl Sports & Jeunesse est une asbl communal au sens des articles L 1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que selon le principe de jurisprudence, il n'y a pas lieu de faire appel à la concurrence lorsqu'une concession est passée avec une asbl communale ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le texte de la convention de concession relative à la convention de concession relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Wavre par l'asbl Sports & Jeunesse ;

D E C I D E :

Par vingt voix pour et quatre abstentions de M. S. Crusnière, Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

Article unique.- d'approuver le texte de la convention de concession relative à la convention de concession relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Wavre par l'asbl Sports & Jeunesse.

Convention de concession relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Wavre.

Entre :

La Ville de Wavre, représentée par Madame Françoise PIGEOLET, Première Echevin, Bourgmestre f.f., assistée de Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 15 décembre 2015.

Ci-après dénommé « La Ville » ou « Le Concédant » ;

Et :

L'ASBL SPORTS & JEUNESSE, asbl communale dont les statuts sont joints à la présente convention, représentée par

Agissant en exécution de la décision de son Assemblée générale / Conseil d'administration du ...

Ci-après dénommé « l'ASBL » ou « Le Concessionnaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la concession : §1^{er}. Le Concédant concède au concessionnaire qui accepte l'exploitation et la gestion des installations sportives suivantes dont la propriété est et demeurera à la Ville de Wavre :

- Hall sportif de Wavre (Justin Peters) composé des infrastructures sportives, de la cafétéria et des bureaux administratifs
- Hall sportif de Limal composé des infrastructures sportives, de la cafétéria et d'une salle de réunion
- Salle de sport du Complexe Jules Colette
- Hall sportif du Beauchamp composé des infrastructures sportives, d'une buvette, de terrains de pétanque extérieurs et d'un terrain de tennis extérieur.

§2. La Ville pourra concéder d'autres installations sportives à l'asbl ou retirer une partie des infrastructures sportives concédées au §1^{er} par avenant à la présente convention et aux mêmes conditions que la présente convention.

Article 2 : Le concessionnaire ne peut céder à quiconque l'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} de la présente convention sans l'autorisation préalable de la Ville.

Elle peut toutefois concéder à des tiers, agréés par la Ville, certaines parties des installations et en particulier l'exploitation de la cafeteria et des appareils de distribution automatique.

Article 3 : Un état des lieux sera dressé préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention de concession.

A l'expiration de celle-ci, le concessionnaire sera tenu de représenter les biens dans l'état où il l'aura reçu, compte tenu de leur vétusté normale.

Article 4 - Durée :

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le ... et prenant fin le

Elle continuera ses effets par renouvellement tacite, pour une même durée, avec faculté pour chacune des parties contractantes d'y renoncer moyennant préavis donné par lettre recommandée à la poste trois mois avant l'échéance.

Destination des lieux :

Article 5 : §1^{er} Les biens concédés sont destinés à la pratique du sport au sens large à l'exclusion de toute autre destination.

§2. La Ville se réserve toutefois le droit, lorsque les locaux sont disponibles et en concertation avec l'ASBL, de déroger exceptionnellement à cette destination en autorisant le déroulement de fêtes ou organisations privées non sportives sur place. Ces dérogations sont prises par le Collège sous la responsabilité de la Ville. Elles ne pourront en aucun cas nuire à la gestion des biens concédés par l'ASBL.

Article 6 : Les installations sont accessibles aux groupes scolaires sous la conduite de leurs maîtres. L'ASBL peut fixer un nombre limité de présence de ces groupes dans les installations afin de préserver leur accessibilité normal et conjointe au public.

Article 7 : Le concessionnaire est autorisé à mettre, en dehors des heures normales d'ouverture, les installations à la disposition de tout groupement sportif agréé par le Collège communal.

Il doit se faire couvrir, par le groupement considéré, de tous les frais relatifs à l'utilisation des installations, y compris les primes d'assurance complémentaire. Le groupement doit, en tout occurrence fournir la preuve qu'il est valablement couvert en responsabilité civile. La preuve devra être fournie avant toute première utilisation et à chaque demande de l'asbl ou de la Ville.

Police intérieure des installations :

Article 8 : L'Association assure la police intérieure des installations et la bonne tenue des locaux. Elle veille au comportement correct du personnel et des usagers. Elle veille à désigner le personnel nécessaire à la sécurité des usagers.

Article 9 : Dans un délai de six mois à dater de la signature de la présente convention, le concessionnaire soumettra à l'approbation de la Ville un règlement d'administration intérieure relatif à l'accès aux infrastructures sportives concédées et un règlement des redevances à percevoir par le concessionnaire pour l'utilisation des installations par un tiers.

Un tarif spécial peut être réservé aux groupes scolaires.

Article 10 : Aucune publicité ne peut être faite dans les limites des infrastructures sportives sans accord préalable de l'Asbl.

Personnel :

Article 11 : Dans le respect strict de la législation sociale en vigueur, le concessionnaire engage suffisamment de personnel qualifié pour mener à bien sa mission. Il porte la responsabilité exclusive pour son personnel et veillera à ce que le comportement de celui-ci ne donne pas lieu à des plaintes des usagers.

Le concédant peut réclamer le remplacement immédiat d'un membre déterminé du personnel qui a commis des faits susceptibles de licenciement pour motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou lorsque son certificat de moralité modèle 2 ne permet pas le travail avec des enfants.

Article 12 : Le Directeur et le trésorier de l'asbl sont désignés directement par la Ville. Ils agissent toutefois dans l'exercice de ses fonctions sous la direction et la responsabilité de l'association.

Obligations liées à la concession de service public relative à l'exploitation des infrastructures sportives.

Article 13 : Le concessionnaire garantit la continuité du service concédé. Chaque fermeture du bien concédé, même partielle, pour n'importe quelle raison sauf cas de force majeure, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès et écrit du concédant.

Il est toutefois prévu que les infrastructures sportives peuvent être fermées aux dates/ jours suivants : tous les jours fériés légaux.

Entretien :

Article 14 : Le concessionnaire gère les infrastructures sportives concédées en bon père de famille. Aucune modification ne peut être apportée à celles-ci sans l'autorisation préalable de la Ville.

Toute modification des lieux demeure acquise à la Ville sans indemnité, à moins que le concessionnaire ne soit invité à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Article 15 : §1^{er} Sans préjudice du paragraphe suivant, le concessionnaire assume le bon fonctionnement et l'entretien des installations techniques, indépendamment de ses obligations locatives normales, sous la surveillance générale des délégués de la Ville.

Il exécute ou fait exécuter sans délai les travaux qui lui incombent, à défaut de quoi, il y est procéder d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Il informe immédiatement par écrit l'administration communale de tout défaut de construction ou état de vétusté dont la remise en état incombe à la Ville, faute de quoi il sera rendu responsable du surcroît de dommages ou d'aggravation de ceux-ci.

§2. L'entretien des espaces extérieurs, terrains de sports extérieurs et plaines de jeux extérieurs est réalisé par et sous la responsabilité de la Ville.

Frais, taxes, impôts et consommations :

Article 16 : Le concessionnaire s'oblige à payer tous les frais généralement quelconques et les factures entraînées par la gestion et l'exploitation des infrastructures sportives concédées.

Sont notamment à sa charge les frais d'eau et de gaz.

Les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville.

Article 17 : Le concessionnaire s'engage à payer la totalité des contributions, précompte immobilier, impositions, taxes ou redevances généralement quelconques, existantes ou futures sur les infrastructures concédées ainsi que sur les constructions des installations de toute espèce qu'il pourrait ériger au cours de la concession et leur exploitation.

Article 18 : L'Association procède aux achats des matières et des fournitures nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures sportives.

Assurance / Responsabilité :

Article 19 : Le concessionnaire assure l'exploitation et la gestion des biens repris à l'article 1^{er} sous sa responsabilité, à ses frais, risques et périls.

Le concessionnaire prend à sa charge la responsabilité de tous les dommages ou accidents dont seraient victimes les usagers des infrastructures sportives concédées, les membres du public et les visiteurs du site qui pourraient être liés à la gestion et l'exploitation des biens concédés et, de manière générale, à l'exercice des droits et obligations qui lui sont conférés par la concession.

Le concessionnaire renonce à tous recours qui pourraient être exercés contre le concédant du chef de tels dommages et accidents et s'engage à en faire mention dans son contrat d'assurance.

Il garantit par ailleurs le concédant contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du chef des dommages et accidents précités, en ce compris des recours fondés sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code Civil (vice de la chose) ou 544 du Code Civil (trouble du voisinage).

Cette assurance comprend la responsabilité civile immeuble.

L'assurance de responsabilité civile « *exploitation* » contient une clause aux termes de laquelle le concédant est valablement couvert en qualité de tiers.

Le concessionnaire se couvre pour toutes les franchises. Tout montant non couvert est à charge du concessionnaire.

Le concédant ne peut être tenu du défaut de couverture en cas de dommage.

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance incendie dans le cadre de laquelle les montants garantis sont ajustés annuellement, sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Le concessionnaire garantit son propre équipement à concurrence de sa valeur de remplacement contre les risques décrits ci-avant.

Le concessionnaire couvre sa responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion.

Contrôle de la gestion :

Article 20 : Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant son compte de l'exercice écoulé et son budget pour le prochain exercice.

Article 21 : La Ville peut, à tout moment, imposer à l'Asbl, qui est tenue de s'y conformer, toute disposition ou mesure qu'elle juge utile en vue de s'assurer de l'exploitation de la concession.

Article 22 : Le concessionnaire doit autoriser à tout moment l'accès des installations des infrastructures sportives concédées au délégué de la Ville afin de lui permettre de contrôler la manière dont l'exploitation est conduite et de vérifier la bonne exécution des dispositions de la présente convention.

Article 23 : La Ville peut à tout moment mettre fin de façon anticipée à la présente convention, sans recours aux juridictions de l'ordre judiciaire, en raison de manquement du concessionnaire.

Article 24 : La présente convention annule et remplace toutes les conventions antérieures de gestion d'infrastructures sportives passées entre la Ville et l'Asbl Sports & Jeunesse.

Droit applicable et juridiction compétente.

Article 25 : La présente Convention est exclusivement régie par le droit belge.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement de Nivelles.

S.P.12. Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 16/08 – Permis d'urbanisme en vue de la création d'une voirie équipée et travaux annexes, la création d'un plan d'eau paysager faisant office de bassin d'orage et la modification du relief du sol – Parcelles cadastrées 1^{ère} division Section N, parcelles ou parties de parcelles n° 67H, 68A, 70, 71C, 72A, 73B, 73C, 73F, 103D, 123A, 124, 125, 126, 127C et 147, situées sur les domaines publics et privés de la ville de Wavre.

Suite aux remarques émises par M. Thoreau sur ce dossier, ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil.

S.P.17. Convention – Fauchage tardif – Convention à passer entre la Ville de Wavre et le Service Public de Wallonie pour la gestion des bords de routes.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 22 avril 2016 d'approuver la convention de fauchage tardif entre la Ville de Wavre et le Service Public de Wallonie pour la campagne de fauchage tardif des bords de routes.

Considérant que le Service Public de Wallonie nous propose de laisser sur la commune : 11,7 Km de bords de routes en fauchage tardif sans ramassage avec une bande de sécurité ; 11,5 Km de bords de routes en fauchage tardif sans ramassage et sans bande de sécurité ; 0,9 Km de bords de routes en fauchage tardif avec ramassage et avec une bande de sécurité ;

Considérant que le Service Public de Wallonie nous fournit les panneaux indiquant aux utilisateurs de la voirie que la zone est soumise à un fauchage tardif ;

Considérant que la commune est en plan Maya et s'implique dans l'amélioration de la biodiversité au sein de celle-ci;

Considérant qu'en signant la convention avec le Service Public de Wallonie, la ville s'engage à respecter les propositions de zones de fauchage tardif proposés et de communiquer aux citoyens sur le but de sa démarche

Décide :
A l'unanimité,

Article 1: D'approuver la signature de la convention de fauchage tardif entre la Ville de Wavre et le Service Public de Wallonie pour la gestion des bords de routes proposés par le Service Public de Wallonie.

CAMPAGNE DE FAUCHAGE TARDIF DE BORDS DE ROUTES

CONVENTION « BORDS DE ROUTES »

ENTRE :

D'une part, la commune de Wavre
Représentée par Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre f. f. et par
Cateline VANNUNEN, Directrice générale f. f.

ci-après dénommée « la Commune »,
ET

Le Service Public de Wallonie, représenté par Monsieur Briec QUEVY, Directeur général,

Ci-après dénommé « la Région »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre le Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par « bords de routes » on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bernés et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les « bords de routes » couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones :

1. **Une zone de gestion intensive** constituée :
 - Des bords de route en zone habitée ;
 - Des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière ;
 - De la bande de sécurité;
 - De la zone d'installation du mobilier urbain et routier.
2. **Une zone à gestion extensive** constituée des bords de routes non repris sous le point 1.

Article cinq.

Par « zone habitée », il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie ; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par « site dangereux », il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par « bande de sécurité », il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la **gestion intensive** pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article huit.

Les zones soumises à la **gestion extensive** ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1^{er} août. Ce fauchage devra être terminé au plus le 1^{er} novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.

Article dix.

La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien :

- Les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe ;
ET/OU
 - Les zones où la gestion sera intensive sur toute la largeur du bord de la route ;
MAIS EGALEMENT
 - L'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription « FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE » ;
 - L'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif ;
 - L'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.
- EVENTUELLEMENT :
- Les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois ;
 - Les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents du Département de la Nature et des Forêts ou toute autre personne mandatée par lui.

Article onze.

La Région met à disposition de la commune des panneaux de signalisation portant l'inscription « FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE », destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendre possession au Service Public de Wallonie et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par le Région, sur présentation des pièces justificatives.

Article treize.

En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

S.P.18. Convention – Gestion différenciée – Convention à passer entre la Ville de Wavre et le Service Public de Wallonie pour la gestion différenciée de nos espaces verts.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 22 avril 2016 d'approuver la convention de gestion différenciée entre la Ville de Wavre et le Pôle de gestion différenciée de la Région wallonne pour la gestion différenciée des espaces verts communaux.

Considérant que la gestion différenciée est une approche raisonnée de la gestion des espaces verts et qu'elle permet d'appliquer à chaque espace le mode de gestion le plus adapté ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides provinciaux et continuer à faire parties des communes Maya nous devons gérer nos espaces verts de façon différenciée ;

Considérant qu'en signant la convention, la ville s'engage à nommer 1 à 2 responsables du projet, à inscrire ses agents à la formation du Pôle de gestion différenciée, à réaliser un inventaire de ses espaces verts, à établir un code de gestion pour chaque classe de parterre, à être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides, à communiquer auprès des citoyens et en interne sur les pratiques de la commune :

Décide :
A l'unanimité,

Article 1: D'approuver la signature de la convention de gestion différenciée entre la Ville de Wavre et le Pôle de gestion différenciée de la Région wallonne pour la gestion différenciée de nos espaces verts.

Convention « Gestion différenciée »

Il est établi une convention entre

D'une part,
La commune de Wavre
Représentée par la Bourgmestre f.f., Mme Françoise PIGEOLET et par la Directrice générale f.f., Mme Cateline VANNUNEN
Ci-après dénommée « La Commune »,

Et d'autre part,
L'asbl Pôle wallon de gestion différenciée, représentée par
ci-après dénommée « le Pôle GD ».

Préambule : Si la commune le souhaite, une réunion peut être organisée pour que le Pôle GD explique le contenu de la convention et présente le programme d'accompagnement standard (voir article quatre). Cette réunion doit se faire en présence des membres du collège (et si possible du conseil) communal, ainsi que du responsables des espaces verts au sein de l'administration. Lors de cette réunion, le programme d'accompagnement pourra éventuellement être adapté, en concertation entre les deux parties, avant la signature de la convention.

Article premier

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée de 24 mois.

Article deux

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et le Pôle GD, afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la Commune.

Article trois

En signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Suivre les différentes étapes du programme d'accompagnement
- Nommer 1 à 2 responsable(s) de ce projet au sein de l'administration,
- Inscrire ses agents concernés sur le forum du Pôle GD,
- Réaliser un inventaire de ses espaces verts,
- Réaliser une classification de ses espaces verts,
- Etablir un cahier de charges général ou code de gestion pour chaque classe,
- Etre en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public,
- Communiquer, auprès des citoyens et en interne, sur les pratiques de la Commune.

Article quatre

Le programme d'accompagnement standard du Pôle GD est composé de 6 étapes :

1^{ère} étape : Visite des espaces verts

Public : Responsable EV/ éco-conseiller

Contenu : visite des EV de la Commune

Déroulement :

- le responsable EV/éco-conseiller pilote la visite de sites clés de la Commune (plaine de jeu, parcs, cimetières, fleurissement en voirie, ...), présente les problèmes rencontrés par la Commune,...
- La personne du Pole GD montre, sur quelques sites, les éléments à prendre ne compte pour intégrer en parallèle le plan de désherbage.

Matériel : Le responsable EV/ éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune (si document existant).

Durée : en fonction de la taille de la Commune (2-5 heures). Entre avril et octobre.

2^{ème} étape : Formation méthodologique

Public : Responsable EV, éco-conseiller. Le Pôle GD organisera cette formation de manière à ce que plusieurs communes puissent y participer. La date et le lieu seront déterminés en concertation avec celles-ci.

Contenu :

- Formation sur l'inventaire et la classification des EV et les techniques de désherbage alternatif (plan de désherbage inclus),
- Information sur les outils de communication par l'asbl ADALIA. Sous réserve de disponibilité, Adalia intervient pendant une heure sur les outils de communication disponibles pour les communes et présente le projet «Quartier en santé, sans pesticides ».

Matériel :

- Le pôle GD fournit sur support informatique le contenu de la formation, ainsi qu'une fiche technique pour faire l'inventaire des EV (désherbage compris),
- Le Pôle GD fournit un fichier Access pour l'encodage et le tri des données,
- Le Pôle GD fournit un modèle papier et informatique d'un plan de désherbage.

- Adalia fournit un résumé des différents moyens de communication mis à disposition des communes.

Durée : 1/2 journée

3^{ème} étape : Atelier ouvriers-jardiniers

Public : ouvrier/jardiniers communaux

Contenu :

- introduction à la GD sur base de photos (animation Power Point)
- formation sur la GD sous forme de jeu de rôle,
- réalisation sur le terrain d'une fiche inventaire par le personnel. Le site pour la réalisation de l'inventaire est choisi par la Commune.

Matériel :

- la commune met à disposition une salle pour permettre la diffusion d'un Power Point et au minimum deux tables et des chaises pour le jeu de rôle,
- le Pôle GD fournira des documents techniques à la demande des participants.

Durée : 1/2 journée

4^{ème} étape : Suivi de la classification et plan de désherbage

Public : responsable EV / éco-conseiller

Contenu : Suivi du plan GD

Déroulement : Remarque : Cette étape n'est possible que si la Commune a entamé son inventaire. En effet, nous partirons des relevés de la Commune pour avancer dans le plan de gestion différenciée et le plan de désherbage.

- Sur base des relevés réalisés par la Commune après les 2^{ème} et 3^{ème} étapes, le Pôle GD réalise avec le personnel communal présent une première analyse détaillée d'un quartier (choisi par la Commune)
- Aide à l'élaboration de la classification des EV et établissement des priorités sur 3 ans ;
- A partir du quartier analysé : 1^{ère} ébauche du plan de désherbage dégressif sur 3-4 ans (évaluation des priorités de la Commune par rapport à la réduction des produits phytosanitaires) et mise en relation avec le plan de GD.

Matériel :

- Le responsable EV/ éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune ainsi que les relevés réalisés par la Commune (sur fichier Excel, Access ou format papier).
- Le Pôle GD apporte et met à disposition de la Commune les documents nécessaires au choix des techniques sélectionnées.

Durée : 1/2 journée maximum

Quel que soit l'état d'avancement de la mise en place de la GD au sein de la Commune, celle-ci a toujours la possibilité d'envoyer au Pôle GD son inventaire pour relecture et conseils.

5^{ème} étape : Présentation de l'état d'avancement au conseil et au collège

Public : Présentation devant l'instance consultée lors du collège ou conseil communal (voir préambule). La présence des échevins de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux est requise.

Contenu :

- Présentation par le Pôle GD du débriefing de la visite (étape 1) et des propositions d'actions,
- Présentation par le responsable communal de l'état d'avancement du plan de désherbage et de la classification.

Durée : 1 heure

6^{ème} étape : Bilan

Public : personne responsable de la GD dans la Commune

Contenu :

- Bilan des actions 6 à 12 mois après la présentation du projet au collège (5^{ème} étape)
- Analyse des problèmes éventuels, recherches de solutions

Matériel : la Commune fournit au Pôle GD tous les documents relatifs à la GD dans la Commune, ainsi qu'un document validé par le Collège (critère de sélection pour l'obtention d'un « Bonus », voir l'article onze).

Durée : 2-3 heures

Article cinq

On entend par inventaire des espaces verts, l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des espaces verts gérés par le service espaces verts, incluant la gestion des cimetières et l'entretien de la voirie (au point de vue désherbage des places, trottoirs et filets d'eau). Cela inclus également la prise en compte des différentes contraintes et utilisations liées au lieu.

Article six

On entend par classification des espaces verts la répartition des espaces publics (de 3 à 8 classes) selon différents critères (vu en étape 2 du programme d'accompagnement), en vue d'apporter de changements pour adapter les espaces verts de la Commune en fonction de la législation sur les pesticides, des demandes citoyens et des contraintes techniques, humaines et financières de la Commune.

Article sept

On entend par être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public :

- La tenue d'un registre d'utilisation des produits phytosanitaires : règlement CE 1107/2009,
- Le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon.

La Commune veillera également à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts sur le site du Comité Régional Phyto).

Article huit

La communication vers les citoyens implique que la Commune réalise des outils de communication (avec l'appui de l'asbl Adalia) pour informer le citoyen des nouvelles pratiques de la Commune pour gérer ses espaces verts de manière différenciée. Lors de nouveaux projets d'aménagement, la Commune organisera des séances de concertation entre les services communaux concernés.

Article neuf

Le Pôle wallon de Gestion Différenciée s'engage à :

- Accompagner la Commune dans la mise en place de la GD, en suivant les étapes du programme détaillé ci-dessus.
- Communiquer via son site Internet et sa newsletter sur les engagements de la Commune au niveau de la gestion différenciée de ses espaces verts.

Article dix

Les services fournis par le Pôle GD dans le cadre de cette convention sont gratuits (pour une période de 2 ans, cf article 1).

Article onze

Le Pôle GD s'engage à illustrer les 10 meilleurs projets dans un document qui sera largement diffusé. L'éligibilité du projet est strictement conditionnée par le respect des modalités de la présente convention par la Commune.

Article douze

En cas de non suivi du programme repris à l'article quatre, le Pôle GD se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention est conditionnée par le subventionnement de l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée par le Région wallonne. En cas d'arrêt de cette subvention, le Pôle GD enverra aux communes signataires un document annulant cette convention.

- - - - -

S.P.19. Convention – Mise à disposition d'un club house, d'un terrain synthétique sablé et d'un terrain synthétique semi-mouillé – Convention d'occupation et d'exploitation passée avec le Lara Hockey Club de Wavre – Avenant n°2.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant la convention réglant la mise à disposition du Lara Hockey Club de Wavre des terrains et du club-house, ainsi que des modalités de l'aide au financement de la rénovation du club house ;

Considérant que ladite convention prévoit la mise à disposition du bien pour une durée de 10 ans du 1^{er} février 2013 au 1^{er} février 2023 ;

Considérant que pour obtenir des subventions pour la réfection du terrain synthétique, le club doit justifier d'un droit de jouissance sur le bien pour une durée de 20 ans à partir de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant que la demande de subvention a été introduite par le Lara Hockey Club en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que le Club sollicite la prolongation de la convention jusqu'en 2036 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 11 août 2014 passée entre la Ville de Wavre et le Lara Hockey Club de Wavre relative aux conditions d'exploitation et de mise à disposition des biens appartenant à la Ville et aux modalités de l'aide au financement de la rénovation du club house ;

A l'unanimité,
D E C I D E :

Article unique. – d'approuver le texte de l'avenant n°2 à la convention du 11 août 2014 passée entre la Ville de Wavre et le Lara Hockey Club de Wavre relative aux conditions d'exploitation et de mise à disposition des biens appartenant à la Ville et aux modalités de l'aide au financement de la rénovation du club house.

Avenant n°2 à la convention du 11 août 2014 passée entre la Ville de Wavre et le Lara Hockey Club de Wavre relative aux conditions d'exploitation et de mise à disposition des biens appartenant à la Ville et aux modalités de l'aide au financement de la rénovation du club house.

Entre :

La Ville de Wavre, représentée par Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff, assistée de Celine VANNUNEN, directrice générale ff, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et :

Le Lara Hockey Club de Wavre, dont le siège social est établi avenue de la Belle Voie, 26c à 1300 Wavre, représentée par :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommée « Le Club »

Article unique : l'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« Les biens décrits à l'article 1 sont mis à disposition du Club pour une durée de 23 ans prenant cours le 1^{er} février 2013 pour se terminer de plein droit le 1^{er} février 2036. ».

- - - - -

S.P.20. Inventaire des logements publics.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-25, L 1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable institué par décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallons du 23 mars 2012 relatifs au subventionnement à destination des pouvoirs locaux et des sociétés de logement de service public ;

Considérant le courrier du Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés du 25 mars 2016 demandant aux communes de tenir un inventaire complet et précis des logements publics sur son territoire, sachant que ces chiffres pourront influencer les futurs ancrages, mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'inventaire des logements publics sur le territoire de Wavre ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver l'inventaire des logements publics sur le territoire de Wavre repris en annexe.

Article 2 : la présente décision est transmise à la Direction Générale Opérationnelle 4 – Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés pour le 15 juin 2016 à l'adresse mail de la Direction : dsopp.dgo4@spw.wallonie.be.

COMMUNE	Adresses des logements (rue, n° de police, code postal, commune)	Informations cadastrales (division, section, n°)	Propriétaires du logement	Type de logements : transit (LT), insertion (LI), social (LS), moyen (LM)	Logements publics loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la régie	Logements publics loués par le CPAS mais appartenant à une SLSP (application de l'article 132 du Code du logement).	Logements pris en gestion par une A.I.S. ou une ASBL	Logements réalisés et gérés par le FLW (aide locative)	Logements réalisés par le FLW est géré par un tiers (CPAS.....) le FLW (aide locative)	Logements gérés par LICASC	Logements créés dans le cadre d'un CLT	Logements en résidence-service publique (RS) ou résidence-service-sociale (RSS)	Logements adaptables / adaptés	Nombres de chambres	dates de première occupation	Noms des gestionnaires si ce n'est pas le propriétaire qui assure la gestion du bien	Remarques éventuelles	Logements d'urgence (subv. Gov. féd.)
WAVRE	Rue E. Laffineur, 1 1300 WAVRE	4ème Division - C 121 F 2	CPAS Wavre		1								0	2	29/08/2013			1
WAVRE	Rue E. Laffineur, 1 1300 WAVRE	4ème Division - C 121 F 2	CPAS Wavre		1								0	1	29/08/2013			1
WAVRE	Rue E. Laffineur, 1 1300 WAVRE	4ème Division - C 121 F 2	CPAS Wavre		1								0	2	17/08/2013			1
WAVRE	Rue E. Laffineur, 1 1300 WAVRE	4ème Division - C 121 F 2	CPAS Wavre		1								0	1	2013			1
WAVRE	Rue de Namur, 103 1300 WAVRE	1ère Division - M 1087 F	ANTHOONS Brigitte		0								0	1	1/11/2001	CPAS WAVRE	STUDIO	1
WAVRE	Rue Ste Reine, 5 1300 WAVRE	1ère Division - M 1023 A	PAELINCK John	LI	0								0	2	24/03/2009	CPAS WAVRE		
WAVRE	Parc des Saules, 9/17 1300 WAVRE	1ère Division - D 296 B	DE COCKER Jacques VAN OSMAEL Manuel	LT	0								0	1	25/07/2011	CPAS WAVRE		
WAVRE	Rue de Namur, 158 1300 WAVRE	1ère Division - M 1068 A 2	CPAS WAVRE	LT	1								0	3	20/04/2016			
WAVRE	Rue Lambert Fortune, 87 1300 WAVRE	1ère DIVISION -	CPAS Wavre	LT	0								0	2	Non encore défini	CPAS WAVRE	En travaux pas de n° matrice cadastral	
WAVRE	Rue Lambert Fortune, 87 1300 WAVRE	1ère DIVISION -	CPAS Wavre	LT	0								0	2	Non encore défini	CPAS WAVRE	En travaux pas de n° matrice cadastral	
WAVRE	Rue de Rosières, 9 1301 BIERGES	3ème DIVISION - B 160 H	CPAS Wavre	LT	6								0	6	1/02/2016			
WAVRE	Av. H. Lepage, 3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - L 149 P	CPAS Wavre		52								52	1	1967		MRS	
WAVRE	Av. H. Lepage, 5 1300 WAVRE	1ère DIVISION - L 149 P	CPAS Wavre		57								57	1	1967		MRPA	
WAVRE	Chée. Des Atrébates, 10 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 274 M 2	Ville de Wavre	LM	14								14	1	déc-93	Foyer Wavrien		
WAVRE	Chée. Des Atrébates, 10 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 274 M 2	Ville de Wavre	LM	14								14	2	déc-93	Foyer Wavrien		
WAVRE	Chée. Des Atrébates, 12 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 277 T 2	Ville de Wavre	LM	14								14	1	avr-97	Foyer Wavrien		
WAVRE	Chée. Des Atrébates, 12 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 277 T 2	Ville de Wavre	LM	14								14	2	avr-97	Foyer Wavrien		
WAVRE	Chée. Des Atrébates, 14 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 277 W 2	Ville de Wavre	LM	33								33	1	juin-00	Foyer Wavrien		
WAVRE	TAXANDRA	1ère DIVISION - D 270 D	Ville de Wavre	LM	6								6	12	2011	Foyer Wavrien		
WAVRE	Rue Th. Piat, 1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 175 H	Ville de Wavre	LM	1								0	1		Foyer Wavrien		

WAVRE	Rue Th. Piat, 1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 175 H	Ville de Wavre	LM	3								0	2		Foyer Wavrien		
WAVRE	Chée. De Louvain, 373 1300 WAVRE	2ème DIVISION - F 166 C	Ville de Wavre	LM	1								0	1	2016	Foyer Wavrien		
WAVRE	Rue du Bon Bateau, 7/2 1300 WAVRE	2ème DIVISION - G 85 N	VAN MEER Jozef LEONARD Marie										0	1	30/04/2009	AIS BW		
WAVRE	Rue de l'Escaille, 33 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 387 E	TERWAGNE Marguerite										0	3	1/06/2010	AIS BW		
WAVRE	Rue des Brasseries, 28/6 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 768 B	ANDRE Vincent BRUYNSEE LS Rudy										0	1	1/05/2011	AIS BW		
WAVRE	Rue des Brasseries, 28/3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 768 B	ANDRE Vincent BRUYNSEE LS Rudy										0	2	1/12/2007	AIS BW		
WAVRE	Rue des Brasseries, 28/5 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 768 B	ANDRE Vincent BRUYNSEE LS Rudy										0	1	1/10/2010	AIS BW		
WAVRE	Rue de Namur, 15 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 904 K	BILLEN Béatrice JACQUES Félix										0	1	1/01/2014	AIS BW		
WAVRE	Place des Carmes, 32/210 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 200 C	REDON Christelle										0	2	1/04/2014	AIS BW		
WAVRE	Av. du Centre Sportif, 53/25 1300 WAVRE	2ème DIVISION - G 295 A 5	?										0	2	15/07/2014	AIS BW		
WAVRE	Rue de Namur, 294/14 1300 WAVRE	2ème DIVISION - K 14 F	LENOIR Maria										0	2	1/10/2011	AIS BW		
WAVRE	Ruelle Nuit et Jour, 6/2 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 669/02 C	Immobilière LAHAYE										0	0	15/10/2014	AIS BW	STUDIO	
WAVRE	Sent. de la Rive Gauche, 1 1300 WAVRE	3ème DIVISION - ?	?										0	0	15/03/2015	AIS BW	STUDIO	
WAVRE	Tienne du Pendou, 5 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 225 C	LIBERT Christian DUQUAINE Bernadette										0	3	1/12/2014	AIS BW		
WAVRE	Chée. De l'Orangerie, 3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - D 191 C	HULET Marcelle										0	3	15/09/2015	AIS BW		
WAVRE	Rue L. Fortune, 63/1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 327 V	SERLEZ Corinne										0	1	15/02/2011	AIS BW		
WAVRE	Rue L. Fortune, 63/2 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 327 V	SERLEZ Corinne										0	0	1/12/2008	AIS BW	STUDIO	
WAVRE	Rue L. Fortune, 63/4 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 327 V	SERLEZ Corinne										0	0	1/02/2010	AIS BW	STUDIO	
WAVRE	Rue L. Fortune, 63/5 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 327 V	SERLEZ Corinne										0	0	1/12/2008	AIS BW	STUDIO	
WAVRE	Rue L. Fortune, 72/1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 267 L	SERLEZ Corinne										0	1	15/03/2010	AIS BW		
WAVRE	Rue L. Fortune, 63/3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 327 V	SERLEZ Corinne										0	0	1/10/2009	AIS BW	STUDIO	
WAVRE	Ruelle Nuit et jour, 4/1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M669/02C	Immobilière LAHAYE										0	0	1/02/2011	AIS BW	STUDIO	

WAVRE	Ruelle Nuit et jour, 4/3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M669/02C	Immobilière LAHAYE				1						0	0	1/12/2010	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Ruelle Nuit et jour, 4/2 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M669/02C	Immobilière LAHAYE				1						0	0	15/11/2011	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Ruelle Nuit et Jour, 6/1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 669/02 C	Immobilière LAHAYE				1						0	0	1/07/2010	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Ruelle Nuit et Jour, 6/3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 669/02 C	Immobilière LAHAYE				1						0	0	15/03/2009	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Rue Pont St. Jean, 43/3 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 1 X 2	DEBROUX Olivier				1						0	2	1/07/2008	AIS BW			
WAVRE	Rue Pont St. Jean, 43/2 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 1 X 2	DEBROUX Olivier				1						0	0	15/05/2014	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Rue Pont St. Jean, 43/1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 1 X 2	DEBROUX Olivier				1						0	1	1/09/2008	AIS BW			
WAVRE	Rue L. Fortune, 69/1 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 331 P	SERLEZ Corinne				1						0	0	1/07/2011	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Rue L. Fortune, 69 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 331 P	SERLEZ Corinne				1						0	0	15/07/2001	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Rue L. Fortune, 72/2 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 267 L	SERLEZ Corinne				1						0	2	1/09/2011	AIS BW			
WAVRE	Rue de Namur, 80 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 1054 R	VAN DEN BRANDEN MISSON Marie-Noelle				1						0	3	1/12/2009	AIS BW			
WAVRE	Rue L. Fortune, 67 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 331 P	SERLEZ Corinne				1						0	1	1/02/2013	AIS BW			
WAVRE	Rue B. Moye, 24/2 1300 WAVRE	1ère DIVISION - L 309 R 2	?				1						0	0	1/04/2013	AIS BW	STUDIO		
WAVRE	Rue de Bruxelles, 23 1300 WAVRE	1ère DIVISION - M 441 D	PEETERS Emmanuel LISMOND Mathilde				7						0	7	1/05/2016	AIS BW	co/logement		
Totaux						219	0	40	0	0	0	0	204						4

S.P.21. Centre sportif de Wavre – Autorisation surveillance par caméras fixes dans des lieux ouverts (centre sportif Wavre)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 21.03.2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment l'article 5§2 ;

Vu l'arrêté royal du 10.02.2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 02.07.2008 relatif aux déclarations de distribution et d'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Chef de Corps de la police locale de Wavre en date du 12 mai 2016 ;

Considérant les faits de vols et de vandalismes qui ont lieu dans le hall sportif de Wavre ;

Considérant la nécessité de contrôler les activités dans les salles et les vestiaires du centre sportif de Wavre afin notamment de prévenir ces faits ;

Considérant la nécessité de contrôler également le respect des horaires par chaque utilisateur ;

Considérant que le personnel ne peut surveiller l'ensemble des locaux, en cas de vol ou de vandalisme, les caméras contribueront à retrouver le fautif ;

A l'unanimité,
D E C I D E :

Article 1er. – d'émettre un avis positif à l'installation et l'utilisation de 4 caméras de surveillance sur le site du hall des sports de Wavre – avenue du Centre sportif, 22 à 1300Wavre.

Art. 2.- de transmettre la présente délibération à la Direction de l'asbl Sports & Jeunesse.

- - - - -

S.P.22. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de deux demi-emplois à partir du 18 janvier 2016 – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 12 février 2016 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre Ile aux Trésors et Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre – implantation de l'Orangerie), à partir du 18 janvier 2016 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les décisions du Collège communal en date du 12 février 2016 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre Ile aux Trésors et Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre – implantation de l'Orangerie), à partir du 18 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

S.P. 22 bis Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative au parc Marial et à son état d'abandon (Question de M. B. THOREAU – Groupe Cdh) :

Le Parc Marial est situé en face de la Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre. Propriété de la fabrique de la paroisse, ce parc arboré en bordure de la Fausse Eau est un lieu particulièrement paisible.

Le 21 octobre 2014, le Conseil communal adopta une convention d'occupation entre la fabrique d'église et la ville de Wavre. L'objet de cette convention était la prise en charge par la Ville de l'entretien du parc, avec, en contrepartie, l'ouverture de celui-ci au public.

Depuis que cette convention a été signée, le parc marial est dans un état d'abandon déplorable. Il est toujours fermé au public, sous prétexte que des arbres menacent d'y tomber. Qu'il faille abattre des arbres en mauvais état dans un parc, quoi de plus normal, mais faut-il que cela prenne autant de temps?

Nous entendons dire que la Ville va commander une étude. Mais faut-il passer par là pour abattre quelques arbres ?

En attendant, le parc reste désespérément fermé, privant ainsi les Wavriens et les riverains en particulier d'un lieu de détente, de calme, de promenade, voire de méditation.

A l'heure où la nature s'éveille, cet écrin de verdure offre aux pèlerins, visiteurs de notre Basilique, et simples promeneurs, le triste décor d'un parc à l'abandon.

D'où ma question très simple. Quand la Ville va-t-elle se décider à abattre les quelques arbres malades du parc marial et procéder à son

nettoyage et aux replantations nécessaires afin de lui redonner son lustre d'antan?

Réponse de M. F. QUIBUS, Echevin :

Il faut savoir qu'au mois d'août de l'année dernière, un arrêté de police a été pris pour interdire l'accès au parc tant qu'on n'avait pas soit élagué soit abattus les arbres dangereux. Un arbre très dangereux a été abattu tout de suite. Et on a chargé un expert de faire l'analyse des autres arbres. Il s'avère que deux ou trois autres arbres vont être abattus également et qu'un élagage doit être fait. Mais vous connaissez la loi sur les marchés publics. Maintenant nous avons reçu le permis d'abattage et le cahier des charges a été transmis aux entreprises d'élagage que l'on va mettre en concurrence. Dès le mois de juin, la mise en concurrence sera faite et pour le mois de septembre, le parc sera réouvert.

- - - - -
Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre ff, rappelle aux membres du Conseil le règlement d'ordre intérieur du Conseil quant aux conditions d'introduction des questions d'actualité par les membres du Conseil et demande que ce règlement soit à l'avenir respecté.

- - - - -
2) Question relative à la problématique des associations de quartier (Question de M. Ph. DEFALQUE – Groupe Cdh) :

Un à un, les comités de quartier réduisent leurs activités dans l'entité wavrienne.

De nombreux comités de quartier disposaient d'un local et/ou d'un terrain pour organiser leurs réunions, leurs manifestations et/ou leurs fêtes de quartier.

Ces activités étaient réservées en priorité aux habitants du quartier : jeunes, adultes et retraités. Ces personnes n'avaient pas de long trajet à effectuer car c'était une fête, une animation dans le quartier où l'on vit, dans un quartier où on a passé son enfance, son adolescence, sa vie active et où l'on passe sa retraite méritée.

Les réunions des comitards se déroulaient bien souvent dans un café ou dans un local mis à disposition par un particulier.

Actuellement plusieurs comités de quartier disparaissent et, d'après les doléances de plusieurs comitards, le problème principal est le manque de locaux pour ces associations locales.

Il y a quelques jours dans un quotidien régional, un article de presse a attiré mon attention.

Il concernait la commune rurale de Lasne où la bourgmestre réceptionnait les clés d'un nouveau local qui sera destiné à accueillir la vie associative locale ; c'est un deuxième local disponible pour des associations locales dans cette commune.

La cession à titre gratuit à cette commune de ce nouveau local d'une surface avoisinant 100m², avait été imposée aux promoteurs comme charge d'urbanisme dans le cadre de la délivrance du permis pour créer « Le Clos du Vignoble ». Ce clos est situé à 150m du centre de Lasne. Ce local sera destiné aux associations de la Commune et à l'Ecole de musique. Il disposera d'une salle de réunion. Les lieux ont été livrés en gros œuvre fermé. La commune consacrera un budget de 90000€ à cet aménagement, somme qui comprend un subside provincial de 25000€.

Dans le but de maintenir « l'esprit de quartier », le Collège Communal de Wavre ne pourrait-il pas se pencher sur ce que fait d'autres communes en imposant, comme charge d'urbanisme dans le cadre de la délivrance d'un permis de lotissement, la réservation d'une surface, d'environ 100 m² pour des associations locales ou de quartier, comme local pour ces dites associations ?

Depuis quelques mois, de nombreux projets de lotissements (à Limal et à Wavre) sont sortis de terre et aucune charge d'urbanisme de ce type n'a été imposée aux promoteurs.

Pourtant, pour le futur quartier du « MARTINEAU », comme pour d'autres, ce serait une très bonne initiative du Collège.

Réponse de Mme. F. PIGEOLET, Echevin :

Votre question étant pour le moins étoffée vous comprendrez que nous aurions aimé l'avoir en amont pour avoir les éléments probants pour y répondre. Quoi qu'il en soit je vais passer la parole à Mme Masson et à Mme Hermal qui ont des éléments de réponse.

Au-delà du problème de locaux, je tiens tout de même à signaler que bon nombre d'associations de quartier pâtissent du manque de bénévoles également. C'est un élément qu'il ne faut pas oublier et peut-être que les temps changent et que l'esprit de quartier change aussi. J'en veux pour preuve le succès remporté notamment par l'édition 2016 de la fête des voisins où l'on voit fleurir des intentions de faire la fête entre riverains d'un même quartier dans différents quartiers de Wavre. Cette fête des voisins se déroulera la semaine prochaine, le 27 mai. Une dynamique s'installe mais peut-être dans d'autres quartiers sous d'autres formes. Les temps changent et il y a d'autres pistes auxquels nous sommes attentifs.

Réponse de Mme. C. HERMAL, Echevin :

Je rejoins Françoise lorsqu'elle dit que d'autres formes d'association de quartier se créent et les gens se réunissent les uns chez les autres. Ca c'était juste une parenthèse.

Maintenant, je ne partage pas votre compréhension de la disparition des comités de quartier. Il n'y a pas que le problème de local, il y a pour moi aussi un problème de mésentente au sein des comités de quartier.

Ce que je voulais rajouter c'est qu'au Foyer wavrien, nous projetons la construction d'un immeuble de 20 appartements sur le parking des Nerviens. Et nous avons prévus dans les plans un local collectif au rez-de-chaussée qui pourra abriter le comité consultatif des locataires mais également des activités de quartier donc quelque chose est prévu. Et il ne faut pas oublier que le villagexpo a son local aussi.

- - - - -

Réponse de M. Ph. DEFALQUE :

Oui mais il y a de nouveaux quartiers qui se créent et là à part le cas que vous me citez il n'y a pas d'autre cas qui sont actuellement d'application.

- - - - -

Réponse de Mme A. MASSON, Echevin :

Il y a en effet de nouveaux quartiers qui sont en projet. Je n'ai pas connaissance de nouveaux quartiers créés tout récemment où il y a eu des demandes de ce type. Néanmoins, nous avons prévu dans le projet de réaménagement du site Folon qui est un projet mené par la Foncière de la Province, d'aménager un local susceptible de recueillir des activités de quartier également ou une crèche. Donc le projet n'est pas tout à fait défini et on verra bien quelles sont les demandes des futurs habitants dans ce nouveau quartier.

- - - - -

Réponse de M. Ph. DEFALQUE :

D'accord mais ici en gros l'infrastructure ne coûte rien à la Ville. C'est le promoteur qui le cède et la Ville intervient uniquement pour finir les locaux.

- - - - -

Réponse de Mme. A. MASSON, Echevin :

Oui, pour finir les locaux et pour assurer sa gestion. Nous venons de parler au villagexpo d'un mode de gestion qui n'avait pas été performant ou qui en tout cas ne répondait pas aux attentes. Je ne pense pas que la Ville n'ait pas à intervenir dans la gestion d'une structure communautaire. Tôt ou tard, il faut réparer les thermostats, remettre des nouvelles lampes et donc ce sera la Ville qui financera cela, il ne faut pas être naïf ni optimiste. Ce sera bien porté et supporté par les deniers publics. Donc il faut être prudent en la matière dans le mode de gestion de ce type d'équipement.

- - - - -

Réponse de Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre f.f.:

Quoi qu'il en soit, monsieur Hannon qui est l'échevin des associations de quartier vous apportera une réponse écrite.

- - - - -

- 3) Question relative à la distribution du Bonjour Wavre (Question de M. Ph. DEFALQUE – Groupe Cdh) :

Le « Bonjour Wavre » de mars et d'avril 2016 a été distribué, dans le lotissement du Grand Tour, entre le samedi 12/03 12h et le dimanche 13/03 16h. En pages intérieures, plusieurs annonceurs faisaient des réductions jusqu'au 13 mars inclus, on annonçait notamment le carnaval de Wavre du 06/03/2016, etc. ...

Le « Bonjour Wavre » de mai et de juin 2016 a été distribué, toujours dans le lotissement du Grand Tour, entre le samedi 14/05 à 10h et le dimanche 15/05 à 12h. En pages intérieures, il y avait notamment l'invitation à la cérémonie commémorative du 8 mai; l'invitation au bilan de mi-législature des 9, 11 et 12 mai ; l'annonce du Festival Fleurs et jardins du jeudi 5 mai ; etc. ...

Alors qu'il est annoncé un tirage de 17700 exemplaires distribués gratuitement dans tous les foyers wavriens, il existe encore des rues entières où « Bonjour Wavre » n'est pas distribué: Tienne du Try, Tienne du Sarment, Chaussée des Vignes, etc. ...

Pourriez-vous me faire savoir s'il existe:

- un délai maximum entre l'impression et la distribution du « Bonjour Wavre »
- Un cahier des charges reprenant un dispositif de contrôle de distribution du magazine d'informations communales?

Je vous en remercie pour les réponses apportées à mes deux questions

Réponse de Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre f.f.:

Vous vous doutez que nous sommes parfaitement informés de problèmes de distribution du « Bonjour Wavre » et je dois vous avouer que nous le regrettons amèrement puisque quand même l'objectif de cette publication est d'être distribuée afin d'informer en temps et heures nos citoyens des activités qui y sont annoncées.

La société qui est chargée de procéder à la distribution a été désignée sur base d'un marché public. Dès que nous recevons un mail de réclamation, nous transférons directement à la société en charge de la distribution ce mail afin que leur livreur puisse rectifier le tir et aller desservir les adresses qui ont été oubliées. Pour le dernier numéro, cette société a reçu les stocks de magazines vers le 25- 26 avril et certaines adresses n'ont été distribuées que vers le 8 mai ou pas. Effectivement, certains quartiers n'ont pas été desservis. Nous avons notifié ces manquements à la société en question. Le marché public qui nous lie à cette société se termine le 31 janvier 2017. Un PV de carence va être adressé à l'adjudicataire qui s'avère défaillant et qui aboutira le cas échéant à mettre fin au marché public sans attendre l'échéance du 31 janvier 2017. Les services communaux compétents s'attendent de toute façon d'ores et déjà à la rédaction d'un projet de nouveau cahier des charges vu les délais et les procédures particulièrement longues à respecter en matière de procédure de marchés publics, de tutelle, ...

A titre d'information, je peux vous donner le coût actuel de la distribution, il revient à 1.635€ TVA comprise par numéro quel que soit le nombre de pages et le poids. Choisir la Poste reviendrait plus cher environ 4.800€ TVA comprise par numéro et ici limité à 130gr. Nous analyserons les possibilités dans le prochain cahier des charges de ne pas utiliser comme seul critère le prix pour essayer de ne pas renouveler les problèmes que nous connaissons actuellement et d'ici quelques mois nous devrions disposer donc, nous l'espérons, d'un distributeur plus performant que celui que nous connaissons aujourd'hui.

- - - - -

4) Question relative à la mobilité aux abords de l'Hôtel du Gouverneur (Question de Mme K. MICHELIS – Groupe PS) :

En 20103, un échange épistolaire avait lieu entre le Chef de Cabinet de Madame la Gouverneure du Brabant Wallon et la Région Wallonne représentée par la Direction des routes du Brabant wallon afin de convenir de la suppression d'une place de parking, à la sortie du parking du gouvernement provincial, et à la mise en place de mobilier urbain (bac à fleurs ou autre dispositif).

Le Région wallonne n'émettait aucun contre avis à la question mais redirigeait Madame la Gouverneure vers la Ville de Wavre qui avait réalisé les travaux relatifs à cette zone de stationnement.

Il s'agit ici d'une question de sécurité pour l'entrée et la sortie de ce parking.

De plus, ils sollicitent depuis longtemps une place PMR ainsi qu'un miroir.

Je vous sais, Monsieur l'Echevin, attentif à ces problématiques de voirie, j'en veux pour preuve la rapidité avec laquelle vous avez agi pour les rues de l'Escaille et de l'Hôtel avec leurs sens unique.

Puis-je vous demander où en est ce dossier?

Réponse de M. L. GILLARD, Echevin :

Vous savez que la chaussée de Bruxelles est une voirie régionale qui dépend du SPW et que quand nous faisons des interventions sur cette voirie (comme nous avons repeint là des passages pour piétons) nous devons évidemment demander l'autorisation du SPW.

Concernant les places PMR, effectivement, il n'y en existe pas. Je me suis rendu sur place et nous pourrions envisager d'en créer. Le meilleur endroit serait le long du bâtiment du Gouverneur après l'entrée ou relayer l'information auprès du SPW. Le miroir : effectivement, c'est un endroit que je connais bien ; dans une autre vie j'ai côtoyé ces lieux. Si vous placez un miroir en face de l'Hôtel du Gouverneur, il serait vraiment trop loin et il manquerait de visibilité et il serait souvent caché par des véhicules trop hauts. Donc il n'y aurait pas une bonne vision de ce miroir.

La solution que vous envisagez, la suppression d'une place, effectivement, on pourrait supprimer des emplacements entre le passage pour piétons et l'Hôtel du Gouverneur et matérialiser cela par du hachuré. En sachant que cela engendre la perte de place pour les riverains. Avec mes services, je vais me pencher sur cette problématique et je vous tiendrai au courant.

- - - - -

5) Question relative à une arrestation violente à Wavre (Question de Mme K. MICHELIS – Groupe PS) :

« Etre démocrate, ce serait agir en reconnaissant que nous ne vivons jamais dans une société assez démocratique ».

Je commencerai notre intervention de ce soir par ces mots d'un philosophe et écrivain français.

La démocratie signifie, d'un point de vue historique, le pouvoir au peuple. Même si les fondements de base de cette démocratie athénienne sont bien loin d'être souverains en 2016, nous ne pouvons nier le fait que nous sommes élus et que nous représentons la voix de nos citoyens.

C'est donc en ma qualité d'élue et au nom de notre groupe que je me ferai, ce soir, relais de nos citoyens.

C'est avec stupéfaction et avec beaucoup de déception que j'ai pu lire, notamment dans la presse de la semaine dernière, le témoignage d'une Wavrienne sur la manière violente, avec laquelle, un policier aurait gazé un homme après avoir menotté et embarqué une dame.

Où sommes-nous ? Sommes-nous en 2016, en Belgique ?

Ce témoignage ne vient que comme une goûte remplir le vase amer des Wavriens.

Incivilités non réprimandées, sentiment d'insécurité ressenti au Parc Houbotte, impolitesse de certains jeunes agents, sanctions répressives exagérées, laxisme envers d'autres, ...

Nous avons pris le soin de compiler, ci-après, des bribes de témoignages.

« Dites-moi où l'on peut encore s'amuser, danser dans notre ville ? Et dire que mon père me racontait qu'à une époque il y avait 2 salles de bal à Wavre, maintenant plus rien... C'est un désastre pour tous les commerçants wavriens que ce soit de jours ou en soirées. Il est grand temps que les autorités compétentes revoient leurs copies. »

« La réponse est simple... Wavre n'est plus aux Wavriens... Les policiers d'avant étaient de notre ville, nous connaissions tout le monde; chacun se connaissait vraiment ou de vue au moins. L'expansion de la ville a tué l'esprit wavrien des autorités. J'ai 55 ans et j'ai eu la chance comme beaucoup de faire partie des familles "de souche". La ville a trop grandi; Nous sommes des étrangers les uns pour les autres. Wavre est devenue une ville policière... une certaine dictature s'installe en Belgique et Wavre, devenue une plus grande ville, en fait les frais. Je suis si triste, et je ne

dois pas être la seule à voir l'esprit de village de notre ville disparaître peu à peu »

« La politesse. Avoir un bonjour de l'agent lorsque vous le saluez, voilà le fondement de la citoyenneté »

« Le couvre-feu est à 1h du matin la semaine et 2h le week-end mais travaillant dans une taverne à Wavre, je peux vous dire que c'est vraiment trop tôt, c'est l'heure où les gens sont seulement dans l'ambiance... »

« Mais où est passé la police de proximité ? Vous êtes là pour protéger le citoyen, à la base, non ? Et non sanctionner pour remplir les caisses de la commune ... »

« Le Parc Houbotte se doit d'être un lieu de mémoire. Qu'en est-il des cadavres de canettes et de bouteilles qui gisent sur le sol ? »

« La plaine de jeux de Basse Wavre n'est pas propre ! Comment emmener ces jeunes enfants dans cet endroit où lorsque vous regardez le sable vous n'y voyez que des bouts de verre ? »

« Wavre n'intéresse plus. On a beau s'activer à rajeunir le centre à trouver des animations... foutaises !!! »

« Il n'y a plus rien à y faire à Wavre !! C'est devenu une ville morte et asociale, peuplée de nouveaux riches se prenant pour des parvenus qui s'autorisent à détruire toutes les valeurs d'antan. A moins d'avoir une apparence « tirée à quatre épingles » plus personne n'est respecté. Celui qui a décidé un jour d'en faire une grand ville et bien c'est raté ! Les petites gens sont toujours là mais vont dépenser ailleurs. Trop de commerces huppés, plus grand monde dans le centre et les gens ne se parlent plus. La vigilance s'est perdue. La médiocrité d'un orgueil mal placé des autorités est bien basse en comparaison de ce qui est réellement à faire. Malheureusement cette mentalité est bien de Wavre »

Il est donc grand temps de nous alarmer sur cette image perçue par certains wavriens. Il est temps, Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins d'ouvrir vos yeux. L'image de la commune, l'image d'un quotidien dans notre Centre-Ville n'est pas celle que vous croyez, celle que vous rêvez !

Ecoutez-les !

Ecoutez vos citoyens !

Avez-vous déjà parcouru les trottoirs de votre ville en mode « incognito », vous êtes-vous déjà heurtés comme une personne lambda aux forces de police en place ?

Wavre a connu une belle époque, Wavre a connu une Police présente et serviable.

Wavre a connu un service public juste et équitable où la ligne de conduite était la défense du citoyen.

Ce métier honorable, respecté par bon nombre de nos policiers, n'a malheureusement pas le même écho pour tous les justiciers du quotidien.

Je vous demande donc, dès à présent, d'entendre vos citoyens et d'ouvrir vos yeux....

Quelles sont donc vos priorités ? Faire de Wavre une ville où il fait bon vivre ? Redescendez de votre nuage politique et redevenez citoyen avant tout.

Réponse de Mme. F. PIGEOLET, Bourgmestre f.f.:

Vous me permettrez de m'étonner fortement Mme Michelis du libellé de votre question qui était, telle qu'elle nous était parvenue, «question d'actualité relative à une arrestation violente sur Wavre ». Je trouve que vous avez quelque peu débordé. Je vous remercie d'avoir énuméré un certain nombre de constatations qui émaille facebook, je suis moi aussi souvent sur facebook et j'ai l'occasion de lire les doléances de bon nombre de ces personnes. A côté de cette vision lugubre et sinistre de Wavre, vous me permettrez quand même d'avoir la faiblesse de croire au vu des résultats que nous engrangeons aux élections qu'une majorité de wavriens partagent peut-être notre manière de voir. Quoi qu'il en soit, puisque la question que vous posiez visait une arrestation violente sur Wavre, je vais vous donner la réponse et je suis ravie que vous me donniez l'occasion de vous donner notre version autre que celle qui a été diffusée via facebook ou dans un média sans que la police n'est eu l'occasion de donner sa propre version.

Je vous donne notre version à nous :

Effectivement, le 13 mai dernier, et je ne vais pas rentrer ici dans les détails du dossier judiciaire, une personne en état d'ivresse a, à plusieurs reprises et de manière insistante, insulté des policiers qui tentaient de faire respecter le règlement de police relatif à la fermeture des débits de boissons. La police a procédé à son arrestation administrative dans le cadre de l'arrêté loi de 1939 sur la répression de l'ivresse. Une personne attablée avec elle a tenté de se porter « à son secours » en s'en prenant physiquement aux policiers. Ceux-ci après des avertissements d'usage ont utilisé les techniques d'intervention pour maîtriser une personne violente à leur égard, en ce compris le spray incapacitant. Les procédures en matière d'arrestation ont été respectées. Notamment concernant l'usage des menottes à l'égard d'une personne violente. Il y avait notamment des tentatives de coups lors de l'interpellation. Le Procureur du Roi a décidé de confirmer la décision de privation de liberté et de les entendre après consultation médicale aux urgences de l'Hôpital Saint Pierre à Ottignies, sous SALDUZ 4, c'est-à-dire en étant privé de liberté et après pu prendre contact téléphonique avec un avocat de garde. Je précise que ces personnes ont été citées à comparaître par la 6^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel de Nivelles en date du 3 juin prochain, et sont poursuivies du chef d'outrage et de rébellion. Aucun usage excessif de la force ne peut être reproché aux policiers intervenants confrontés à l'hostilité manifeste de ces deux personnes.

Qui conservent bien entendu la possibilité de déposer plainte devant le Comité P ou l'inspection générale des services de police ou dans n'importe quel autre commissariat de Belgique. Dont acte.
Je crois que je n'ai rien d'autre à rajouter.

- - - - -

Réponse de Mme K. MICHELIS, Conseillère communale:
A mon tour je vous remercie Madame la Bourgmestre d'avoir apporté ces informations, ce soir au sein du Conseil communal et donc par là aussi à vos concitoyens.

- - - - -

Intervention de M. V. HOANG, Conseiller communal:
Je trouve Madame Michelis que vous avez franchi une ligne en tant qu'élue en mettant en cause la police.
Il faut filtrer ce que le citoyen vous communique. Posez-vous les bonnes questions, les personnes normales n'ont pas de problèmes avec la police.

- - - - -

Réponse de Mme K. MICHELIS, Conseillère communale:
Je m'excuse si mon intervention a été prise comme cela. Ce n'est pas du tout le but. Mon but était de relayer ce que le citoyen demande et non de stigmatiser la police.

- - - - -

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-neuf avril deux mil seize est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt heures vingt minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-quatre mai deux mil seize.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET

